



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 551

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 30/01/2023

Publiée le 02/02/2023

DECISION

MATCH n°25353719

DOSSIER N° 548/34 : DIVONNE 1 – ETREMBIERES 1 – U15 D3 Poule C du 27/11/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de DIVONNE portant sur la qualification / participation des joueurs SAMY BOUHAFI, REDA ZAÏRI, OMAR ARGUAZ, TAHO QUEZADA JANNON, DINIS GUEDES DOS SANTOS, ELTON ISUFI et AMIR AKREMI au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus ... joueurs mutés hors période est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant match formulée par le club de DIVONNE portant sur la qualification / participation des joueurs NOAH FEMIA, LENY MBELA ROKO OFFNER, TAHO QUEZADA JANNON et DINIS GUEDES DOS SANTOS, ELTON ISUFI et AMIR AKREMI au motif que « leurs licences auraient été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il manque sur la réserve le nombre de joueurs mutés hors période incriminés.

Considérant que de ce fait cette réserve ne correspond à aucune prescrite par les RG FFF.

Mais attendu qu'il ressort de l'étude du dossier que le joueur FEMIA Noah est titulaire d'une licence enregistrée à la Ligue le 15 janvier 2023 pour une qualification au 20 janvier 2023.

Considérant que la rencontre a eu lieu le 27/11/2022.

Considérant que ce joueur n'était donc pas qualifié à la date de la rencontre sus nommée conformément à l'article 89 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ETREMBIERES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de DIVONNE 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Résultat :

ETREMBIERES 1 : -1pt

DIVONNE 1 : 3 pts

ETREMBIERES 1 : 0 but

DIVONNE 1 : 4 buts

NOTE AU CLUB DE RAQUETTE FOOTBALL CLUB

Suite à décision de la Ligue, vous êtes sanctionné d'un retrait de 9 pts pour non-paiement de dette.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)